RECUEIL DES LOIS

ET

ACTES DU GOUVERNEMENT

RELATIFS AUX PASSEPORTS.

EXTRAIT de la loi relative aux Passeports.

Du 29 juillet 1792. (N°. 1934)

ARTICLE PREMIER.

JUSQU'A ce que l'assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeports pour sortir du royaume à aucun citoyen français.

Les passeports qui auraient été accordés jusqu'à ce jour, pour sortir du royaume et dont il n'aurait pas été fait usage, sont déclares nuls.

II. Il pourra néanmoins être délivré des passeports conformément au décret du 1er. février dernier, à ceux qui ont une mission du Gouvernement, et à leur suite, qui ne pourra être composée que d'un secrétaire et de deux domestiques, de leurs femmes et enfans, les uns et les autres connus pour tels; aux gens de mer, aux négocians et à leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce ou de leurs affaires, des voyages chez l'étranger, ainsi qu'aux cultivateurs pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leurs denrées.

III. Les passeports continueront d'être successivement délivrés par les municipalités, et les ministres n'en pourront délivrer aux citoyens qui se présenteront devant eux pour en obtenir, qu'en visant dans celui qu'ils donneront, celui délivré par la municipalité.

IV. Les préposés des douanes sont, ainsi que les gendarmes nationaux, gardes nationales et troupes de ligne, chargés d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports.

V. Ceux qui sans passeports, ou en vertu de passeports pris sous des noms supposés, seroient convaincus d'être sortis du royaume, seront réputés émigrés, et comme tels soumis aux dispositions des lois rendues contre les émigrés.

Case folio FRC 10184

VI. Les difficultés qui pourraient s'élever sur la validité des passeports ou sur le refus d'en délivrer conformément aux dispositions de l'article II ci-dessus, seront décidées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district.

DÉCRET relatif aux passeports à accorder à ceux qui seraient dans le cas de sortir du territoire de la République pour leurs affaires.

Du 7 décembre 1792. (N°. 220.)

LA convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les personnes non comprises dans l'article II de la loi du 29 juillet dernier, qui seraient dans la nécessité de sortir du territoire de la République pour leur intérêts ou pour leurs affaires, s'adresseront aux directoires de département dans le territoire desquels elles sont domiciliées, qui pourront, s'ils jugent les causes légitimes et suffisamment vérifiées, leur accorder des passeports dans les formes décrétées par les lois, après avoir préalablement pris l'avis des directoires des districts et des conseils généraux des communes, et dans le cas seulement où les conseils généraux des communes et les directoires de district approuveraient la demande des passeports et en trouveraient les motifs légitimes.

EXTRAIT de la loi sur les Émigrés.

Du 25 Brumaire an III. (N.° 169. *)

ART. V du titre II. L'absence par voyage dans l'intérieur de la République, n'interrompra pas la continuité de résidence, pourvu qu'elle soit justifiée par des passeports visés par les municipalités.

EXTRAIT de la loi sur la Police intérieure des Communes de la République.

Du 10 Vendamiaire an IV. (N.° 585.)

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, sûreté générale et législation réunis, décrète:

TITRE III.

Des Passeports.

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, nul individu ne pourra quitter le territoire de son canton, ni voyager, sans être muni et porteur d'un passeport signé par les officiers municipaux de la commune ou administration municipale du canton.

II. Chaque municipalité ou administration municipale du canton tiendra un registre des passeports qu'elle délivrera.

III. Tout passeport contiendra le signalement de l'individu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer, référera le numéro de son inscription au tableau de la commune, et sera renouvelé au moins une fois par an.

A cet effet, l'administration de département fera passer à chaque municipalité ou administration municipale un modèle de passeport.

IV. Tout individu qui, à l'époque de la formation du tableau, n'aura pas acquis domicile depuis une année dans une commune ou canton, sera tenu de se présenter devant les officiers municipaux ou l'administration municipale du canton, de faire déclaration de ses noms, âge, état ou profession, et du lieu de son dernier domicile.

V. La municipalité ou l'administration municipale du canton adressera à l'administration du département la déclaration de l'individu non domicilié depuis un an sur la commune ou canton, avec des notes sur ses moyens d'existence.

VI. Tout individu voyageant, et trouvé hors de son canton sans passeport, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

VII. A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

Arrêté concernant les Français voyageant dans les pays neutres.

Du 16 Prairial, an IV. (N°. 248.)

Le directoire exécutif arrête que tous les français voyageant dans les pays étrangers, qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, qui demanderont des certificats de vie, ou qui réclameront l'autorité des consuls de la République française pour tout autre acte quelconque, seront assujétis, outre les formalités déjà requises, à représenter un passeport de l'administration de leur département, visé par le ministre des relations extérieures, conformément à la loi du 14 ventose, an IV, et à prouver qu'ils partagent en France toutes les charges politiques. Le *visa* mentionné ci-dessus, ne sera nécessaire que pour les passeports délivrés avant la publication de la loi du 14 ventose an IV, qui charge toutes les administrations municipales et départementales de la délivrance des passeports. Pour ceux qui lui sont postérieurs, il suffira de rapporter le certificat de l'administration départementale, que la notice desdits passeports a été envoyée audit ministre, conformément à la loi : lesdits français voyageant dans les pays neutres seront tenus en outre de rapporter un certificat de l'administration de leur département, portant qu'ils ne sont compris sur aucune liste d'émigrés, ou qu'ils en ont été définitivement rayés.

Cet arrêté sera envoyé à tous les agens politiques de la République française en pays étrangers.

ARRÊTÉ additionnel à celui du 16 Prairial, concernant les Français voyageant dans les pays neutres.

Du 19 Thermidor an IV. (N°. 248.)

LE directoire exécutif, ayant revu son arrêté en date du 16 prairial dernier, relatif aux formalités auxquelles seront assujétis les francais voyageant dans les pays neutres, qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, demanderont des certificats de vie, ou réclameront l'autorité des consuls de la République française pour toute autre acte quelconque.

Arrête, comme mesure additionnelle, que ces français seront tenus de rapporter, outre les certificats et papiers désignés dans l'arrêté cité plus haut, une attestation de l'administration de leur département, constatant qu'ils ne sont pas dans le cas de la réquisition.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé à tous les agens politiques de la République française en pays étrangers, et sera imprimé à la suite de l'arrêté du 16 prairial.

LOI relative aux Passeports.

Du 28 Vendémiaire an VI. (N°. 589.)

ARTICLE PREMIER.

Les passeports qui, conformément aux dispositions des lois, doivent être délivrés aux citoyens français ou étrangers, désigneront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre; ils seront visés par le commissaire du directoire exécutif prés de l'administration chargée de la délivrance des passeports.

II. Dix jours après la promulgation de la présente, tous passeports d'une date antérieure à cette promulgation demeurent annullés. Pendant ce délai, les citoyens absens de leur domicile prendront auprès de l'adminittration municipale du canton où ils se trouvent momentanément, un nouveau passeport, qui ne pourra leur être délivré que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés connus dans le canton, dont la déclaration signée sera mentionnée au passeport ainsi que sur les registres de l'administration.

Une copie du passeport ainsi renouvelé sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

III. Les étrangers non domiciliés qui voyagent ou résident actuellement dans l'intérieur de la République, seront également obligés de se présenter auprès de l'administration centrale du département où ils se trouvent, pour y faire véri-

fier leur passeport et ajouter la désignation des lieux où ils desirent voyager et résider momentanément ; les commissaires du directoire près ces administrations, adresseront copie de ces passeports ainsi renouvelés au ministre des relations extérieures et à celui de la police générale.

IV. Lorsque des bâtimens entreront dans les ports de la République, l'officier commandant du port conduira les passagers pardevant l'administration municipale du lieu, qui vérifiera leurs passeports, et prendra à leur égard les mesures de surveillance déjà prescrites par les dispositions des lois existantes.

V. Les citoyens qui seraient forcés de faire changer sur leurs passeports l'indication des lieux où ils veulent se rendre, se présenteront à l'administration municipale du canton où ils se trouvent, pour s'y en faire délivrer de nouveaux.

Une copie du passeport ainsi renouvelé sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu,

VI. Les administrateurs et commissaires du directoire exécutif qui délivreraient et signeraient des passeports sous des noms supposés, ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après les lois du 19 fructidor an V, et jours suivans, doivent sortir du territoire de la République, seront traduits pardevant le tribunal criminel du département, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an, et ne pourra excéder deux ans.

VII. Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, reconnues par le Gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Arrêté qui proroge le délai fixé par celui du 16 prairial an IV, relatif aux formalités à remplir par les Français voyageant en pays étranger.

Du 21 Vendémiaire an V. (N°. 326.)

Le directoire exécutif, vu le rapport du ministre des relations extérieures, sur la nécessité de faire connaître par la voie de l'impression, l'arrêté du 16 prairial dernier, lequel prescrit aux Français se disposant à voyager dans les pays étrangers, de se munir d'un certificat double, portant qu'ils ne sont point sur la liste des émigrés, etc. Arrête que l'arrêté ci-dessus cité, du 16 prairial, sera inséré au bulletin des lois.

Les voyageurs français qui sont partis avant la publication de l'arrêté, auront *deux mois* pour s'y conformer; faute de s'y être conformés dans ce délai, ils ne seront point portés sur les registres d'immatricule ouverts chez les ministres et consuls de la République en pays étranger.

Le présent arrêté sera également inséré au bulletin des lois, pour parvenir, avec celui du 16 prairial, à la connaissance des administrations départementales.

ARRÊTÉ qui prescrit des mesures relatives aux Passeports des étrangers arrivant en France.

Du 4 Nivose an V. (N°. 383.)

LE directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant qu'on ne saurait trop multiplier les précautions pour empêcher que des émigrés, à l'aide de passeports obtenus dans les pays alliés ou neutres sous des noms empruntés, ne pénètrent dans l'intérieur de la République,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de chaque port de mer ou commune frontière de la République, devant laquelle se présentera tout étranger arrivant en France, ainsi qu'il y est obligé par l'article IX de la loi du 23 messidor an III, (1) pour y déposer son passeport a l'effet d'être envoyé au ministre de la police générale et être par lui visé s'il y a lieu, sera tenu d'adresser sur-le-champ copie dûment certifiée de ce passeport, à l'accusateur public et au commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel du département.

II. Il y joindra également copie des pièces étant en la possession de l'étranger, qui paraîtront à l'administration municipale devoir être envoyées au ministre de la police générale.

ARRETÉ additionnel à celui du 4 nivose an V, concernant les Passeports des étrangers arrivant en France.

Du 12 Germinal an V. (N°. 460.)

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du directoire exécutif près de l'administration municipale de chaque port de mer ou commune frontière de la République, devant laquelle se présentera tout étranger arrivant en France, sera tenue d'adresser sur-le-

---

(1) IX. Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la République, se présentera à la municipalité; il déposera son passeport, qui sera envoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire, énonciative de la surveillance.

X. Les conseils-généraux des communes pourront néanmoins donner des autorisations provisoires aux négocians des pays alliés ou neutres qui entreront en France. Ils en aviseront le comité de sûreté générale, auquel ils enverront une copie collationnée du passeport, et une indication de la route que se propose de tenir l'étranger.

XI. Ne sont point compris dans les mesures prescrites par l'article IX, les courriers extraordinaires et les chargés de mission auprès de la convention nationale et des comités de Gouvernement.

champ, au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, copie du passeport de cet étranger, et des autres pièces qui paraîtront devoir être envoyées au ministre de la police générale.

ARRETÉ concernant les Passeports pour les Colonies françaises.

Du 19 Vendémiaire an VIII. (N°. 994.)

LE directoire exécutif, vu son arrêté du 8 floréal an IV, qui porte que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera délivré aucun passeport pour les colonies françaises dans les deux hémisphères, sans l'autorisation speciale du directoire exécutif, et charge le ministre des relations extérieures de notifier aux administrations de département cet arrêté, qui ne fut point imprimé;

Vu l'art. LXXVII du tit. XVI de la loi du 12 nivose an VI, qui porte que tous les déportés quelconques des colonies pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix; mais que jusqu'alors le directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, autoriser ces déportés à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés;

Ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui voudront passer dans les colonies françaises de l'un et l'autre hémisphère, s'adresseront aux autorités constituées des lieux de leur domicile, qui leur délivreront des passeports dans les cas et dans les formes voulus par la loi.

II. Ces passeports n'auront leur effet qu'après avoir été visés par le ministre de la marine et des colonies, lequel ne pourra accorder son *visa* sans l'autorisation speciale du directoire executif.

III. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'arrêté du 8 floréal an IV est et demeure rapporté.

IV. Les citoyens qui passeront dans les colonies comme fonctionnaires publics ou employés, n'auront besoin d'autre passeport que de leur ordre de départ, qui leur en tiendra lieu.

ARRETÉ concernant les passeports ou sauf-conduits accordés par les ministres ou autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, à des individus qui ne sont pas de leur nation.

Du 25 Thermidor an VIII. (N°. 1187.)

ARTICLE PREMIER.

Les passeports ou sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens

diplomatiques des puissances alliées ou neutres, soit à des individus qui ne sont pas de leur nation, soit à des Français naturalisés chez ces puissances depuis le 14 juillet 1789, ne seront point admis en France.

II. L'entrée du territoire de la République est interdite aux personnes désignées dans l'article précédent, sous peine d'être traitées comme gens sans aveu ou comme émigrés.

III. Tout étranger actuellement en France en vertu de passeport à lui délivré par un ministre ou agent d'une puissance alliée ou neutre, et qui se trouve dans le cas de l'article premier du présent arrêté, est tenu de faire constater d'ici au 15 fructidor, par un certificat du ministre ou agent de sa nation, résidant en France, qu'il est de la nation au nom de laquelle le passeport lui a été délivré.

IV. Tout étranger qui se trouve dans le cas prévu par l'article premier, et qui n'aura pas satisfait aux dispositions ci-dessus, sera arrêté et conduit hors du territoire de la République.

V. Tout individu né français, actuellement en France en vertu d'un passeport étranger, sera tenu, pour pouvoir y continuer son séjour, de se pourvoir dans le délai de trois jours pour Paris, et de deux décades pour les départemens, de la permission expresse du ministre de la police générale, sous peine d'être traité comme prévenu d'émigration.

Arrêté qui autorise les préfets maritimes et les commissaires de marine à proroger le terme des Passeports accordés aux colons.

Du 18 fructidor an VIII. (N°. 1210.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; le Conseil d'état entendu,

Arrêtent:

Article premier.

Lorsque les colons propriétaires, ou autres citoyens français, munis de passeports visés du ministre de la marine et des colonies, auront éprouvé du retard pour leur embarquement pour les colonies, les préfets maritimes dans les grands ports, ou les commissaires principaux de marine dans les ports de commerce, sont autorisés à proroger le terme de ces passeports pour trois mois, ou plus, suivant les circonstances, en rendant compte au ministre de la marine et des colonies.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.